

Commentaire relatif à l'Ordonnance 13 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Remarque préliminaire

La précédente adaptation a eu lieu le 1^{er} janvier 2011. Une nouvelle adaptation ordinaire des rentes à l'évolution des salaires et des prix doit donc être effectuée au 1^{er} janvier 2013 conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS. Etant donné que, conformément à l'art. 9^{bis} LAVS, une hausse des rentes entraîne l'augmentation des cotisations, les valeurs relatives aux cotisations doivent aussi être adaptées au 1^{er} janvier 2013. Dans ce domaine, sont donc modifiées les limites inférieure et supérieure du barème dégressif ainsi que les cotisations minimale et maximale.

Titre et préambule

Le titre de l'Ordonnance 13 correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. l'Ordonnance 11 sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 24 septembre 2010, RS 831.108, RO 2010 4577).

Dans le préambule, sont énumérées les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes. Le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

Article 1^{er}

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS). En revanche, suite à la modification légale intervenue au 1^{er} janvier 2012 (cf. RO 2011 4745), cette disposition ne fait plus mention des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations de sorte qu'il n'en est plus fait mention dans l'Ordonnance 13 non plus.

Conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS, les rentes ordinaires sont adaptées à l'évolution des prix et des salaires au 1^{er} janvier 2013 (cf. art. 3 de l'Ordonnance 13). Les valeurs inférieure et supérieure du barème dégressif doivent donc être modifiées.

La limite supérieure est augmentée de manière à correspondre au quadruple du montant annuel de la rente minimale complète simple de vieillesse. Le calcul est donc le suivant avec la rente minimale de 1 170 francs : $14\,040 \text{ francs} \times 4 = 56\,160 \text{ francs}$. Le montant de 56 160 doit être arrondi, la limite supérieure du barème dégressif équivaut donc à 56 200 francs. La limite inférieure est arrêtée, quant à elle, à 9 400 francs. Les conséquences financières de l'adaptation du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante sont en grande partie compensées par celles résultant de l'augmentation des cotisations minimale et maximale.

Article 2

(Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimale fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS), pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10 LAVS). Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimale dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses

versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimale, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

En raison du nouveau relèvement des rentes en 2013, une adaptation de la cotisation minimale se justifie. La dernière augmentation date de 2011. Pour l'AVS, la cotisation minimale passera de 387 francs à 392 francs. La cotisation minimale de l'AI et celle de l'APG resteront en revanche inchangées à respectivement 65 francs (cf. commentaire de l'art. 6) et 23 francs (cf. commentaire de l'art. 9). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI/APG se monte à 480 francs.

Le relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance facultative. En effet, dès le 1^{er} janvier 2001, la cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. L'Ordonnance 13 doit mentionner cette particularité. Ainsi, la cotisation minimale pour l'AVS de l'assurance facultative passe de 774 francs à 784 francs. Pour l'AI, la cotisation minimale dans l'assurance facultative se monte à 130 francs (cf. commentaire de l'art. 6). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative se monte à 914 francs.

Article 3

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement. L'Ordonnance 13 arrête cette valeur à 1 170 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33ter, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 0,9 % le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordinateur; seuls les cas spéciaux sont traités à la main.

Les dépenses supplémentaires de l'AVS et de l'AI (y compris les allocations pour impotents) sont de 394 millions de francs, dont 87 millions à charge de la Confédération.

Article 4

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

Le calcul du nouveau montant de la rente minimale AVS/AI et des principaux indices ainsi que les résultats figurent dans l'annexe.

Au 1.1.2013, la rente minimale passera de 1 160 francs à 1 170 francs, soit avec une augmentation de 0,9 % (remarque: le montant effectif de la rente minimale en 2011, calculé sur la base des indices observés, aurait été de 1 156,40 francs). Au 1.1.2013, avec une rente minimale fixée à 1 170 francs, l'indice des rentes atteindra 212,7 points. Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées dans l'Ordonnance pour préciser jusqu'où l'évolution des prix et des salaires a été prise en considération.

Article 5

(Adaptation d'autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour imputés (art. 43bis LAVS et 42 LAI), de même que de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (p. ex. art. 2, al. 1 LPC ; art. 3, al. 1, let. a, LPC).

Article 6

(Cotisation minimale due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due à l'AI va en général de paire avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 3, al. 1, LAI.

Pour l'AI, la cotisation minimale reste toutefois inchangée à 65 francs en raison des arrondis. La cotisation minimale pour l'assurance facultative reste également inchangée à 130 francs (cf. commentaire de l'art. 2).

Article 9

(Cotisation minimale due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due au régime des APG va en général de paire avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 27, al. 2, LAPG.

Pour l'APG, la cotisation minimale reste toutefois inchangée à 23 francs en raison des arrondis (cf. commentaire de l'art. 2).

Article 10

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 13 remplace l'Ordonnance 11. Il est évident que les prestations et les cotisations qui doivent être versées pour la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont calculées selon les dispositions de l'Ordonnance 11, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

Article 11

(Entrée en vigueur et durée de validité)

L'Ordonnance 13 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

En ce qui concerne l'art. 9, il convient de prévoir une durée de validité limitée. Cette durée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 (cf. commentaire de l'art. 9 de l'Ordonnance 11).

En effet, puisque, d'une part, la décision quant à l'adoption de l'Ordonnance 13 est postérieure à la décision de modification du RAPG prise par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 et que, d'autre part, ces deux décisions se rapportent, entre autres, au même objet – à savoir la cotisation minimale due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative –, il est indispensable de prévoir ici aussi une durée de validité limitée. Cette précision permet d'éviter que la durée de validité limitée prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 ne soit plus prise en considération suite à l'adoption de l'Ordonnance 13.

Annexe : document « Adaptation à l'évolution des salaires et des prix de la rente AVS/AI au 01.01.2013 »



Annexe

Adaptation de la rente AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix au 01.01.2013

1. Valeurs fixées dans l'Ordonnance et valeurs effectives

Pour l'adaptation de la rente minimale AVS/AI en 2011, début juin 2010, six membres sur sept de la Sous-commission pour les questions mathématiques et financières étaient d'accord pour une adaptation de la rente à 1160 francs. Un membre de la Sous-commission s'était prononcé pour une adaptation à 1155 francs. Lors de la séance du 24 juin 2010, la Commission fédérale AVS/AI a délibéré sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC au 1^{er} janvier 2011. Elle a décidé de proposer au Conseil fédéral une rente minimale à 1160 francs (15 voix pour et 2 abstentions). Les dernières prévisions de septembre 2010 indiquaient un renchérissement de décembre et une augmentation des salaires moindres (prévision de l'augmentation des prix de décembre 2010: +0.6% ; augmentation des salaires sur la base des données du SSAA 2^{ème} trimestre 2010: +1% et sur la base des données des CCT: +0.7%).

Le Conseil fédéral a décidé le 24 septembre 2010 d'augmenter la rente minimale à 1160 francs. Selon l'Ordonnance 11 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG, l'indice des rentes a été fixé à 210.9 points (indice des rentes correspondant à une rente minimale de 1160 francs), l'indice des prix à la consommation (IPC) de décembre 2010 à 104.8 points (base déc. 2005=100) et l'indice des salaires 2010 à 2287 points (base juin 1939=100). Au vu des valeurs effectives de l'IPC de décembre et de l'indice des salaires nominaux, l'indice des rentes effectif s'élevait à 210.3 points, ce qui correspondait à une rente minimale exacte de **1156.4 francs, arrondie à 5 francs de 1155 francs** (voir tableau 1). Depuis 2007, la rente minimale a été surestimée de 5 francs (2007, 2009, 2011).

Tableau 1: Adaptation de la rente minimale AVS/AI: valeurs fixées et valeurs effectives (depuis 1995). Rente minimale, indice des prix à la consommation (IPC de décembre), indice des salaires nominaux

Adaptation au :	Valeurs fixées (Ordonnance)			Valeurs effectives		
	Rente minimale (en francs)	IPC de décembre	Indice des salaires nominaux (juin 1939=100)	Rente minimale (en francs)	IPC de décembre	Indice des salaires nominaux (juin 1939=100)
1.1.1995	970	101.3 1)	1854	970.2	100.8 1)	1862
1.1.1997	995	103.4 1)	1910	996.1	103.6 1)	1910
1.1.1999	1005	104.4 1)	1930	1002.7	103.8 1)	1932
1.1.2001	1030	107.7 1)	1967	1026.3	107.1 1)	1963
1.1.2003	1055	108.6 1)	2042	1055.5	108.4 1)	2047
1.1.2005	1075	110.0 1)	2093	1078.0	110.5 1)	2095
1.1.2007	1105	101.3 2)	2151	1098.4	100.6 2)	2140
1.1.2009	1140	104.7 2)	2216	1134.4	103.4 2)	2219
1.1.2011	1160	104.8 2)	2287	1156.4	104.2 2)	2285
1.1.2013						

1) Base mai 1993=100

2) Base déc. 2005=100

2. Fixation des indices déterminants pour le 1.1.2013 (voir Chapitre 3 en fin du document: «Pronostics les plus récents sur le renchérissement et l'évolution des salaires 2012»)

Selon l'article 33^{ter}, 1^{er} alinéa, LAVS, on adapte les rentes AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix, en règle générale tous les deux ans au début de l'année civile. L'étendue de cette adaptation est déterminée par le nouvel indice des rentes (ce dernier correspond à la moyenne arithmétique de la composante indice des prix et de la composante indice des salaires) qui se base sur :

- l'état de l'indice suisse des prix à la consommation en décembre et sur
- l'indice des salaires nominaux (dès 1994: données du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accident, SSAA)

de l'année précédant la hausse des rentes à effectuer. Pour la composante indice des prix et la composante indice des salaires, des estimations sont nécessaires pour l'année courante (2012).

2.1 Estimation de la composante indice des prix de l'indice des rentes

Le renchérissement jusqu'au mois de décembre de l'année courante doit être compensé par l'adaptation des rentes au 1.1.2013. Il est donc nécessaire d'estimer le renchérissement annuel au mois de décembre. Les prévisions de renchérissement annuel moyen ainsi que du renchérissement de décembre provenant de différents établissements et instituts figurent dans le tableau 2. Les établissements et instituts consultés sont le KOF, l'Institut CREA, le BAK, l'UBS, le CSG, le Seco et le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles.

Leurs prévisions du taux de renchérissement annuel moyen pour 2012 se situent entre -0.5% et +0.4%. Pour le renchérissement de décembre, l'estimation du BAK est de +0.1%, de l'UBS +0.5%, du KOF +0.7% et du CSG +1.8% (CSG : prévisions de novembre 2011).

Tableau 2: Estimations du renchérissement de décembre 2011 à décembre 2012 et du renchérissement annuel moyen pour 2012 selon différents instituts (estimations communiquées en mai 2012)

Instituts ¹	Renchérissement de décembre 2011 à décembre 2012	Renchérissement annuel moyen pour 2012
KOF	+0.7%	-0.4%
Institut CREA	+0.8% ¹⁾	-0.1%
BAK	+0.1%	-0.3%
UBS	+0.5%	-0.5% (prévisions février 2012)
CSG	+1.8% (prévisions nov. 2011)	+0.4%
OFS	- 2)	-0.4%
Seco -> Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles	-	-0.4% 3) (prévisions mars 2012)

1) Taux de renchérissement calculé sur la base du quatrième trimestre.

2) N'est plus disponible.

3) Prévisions en décembre 2011 : -0.3%.

Dans le cadre du Budget 2013, le Conseil fédéral prend en compte un renchérissement annuel moyen pour 2012 de -0.4% (prévisions au 15.03.2012). L'augmentation des prix pour janvier 2012 a atteint -0.8%, pour février -0.9%, pour les mois de mars, avril et mai -1% (renchérissement par rapport au même mois de l'année précédente). En mai 2012, l'indice des prix à la consommation a atteint 103.9 points (base déc. 2005=100) (source: OFS).

Selon des calculs en interne (OFAS), le renchérissement de décembre est estimé +0.3%.

¹ KOF (Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ); Institut CREA (Université de Lausanne); BAK Basel Economics ; UBS (Union des Banques suisses); CSG (Credit suisse Group); OFS (Office fédéral de la Statistique); SECO (secrétariat d'Etat à l'économie).

A partir de ces prévisions actuelles de renchérissement, nous partons de l'hypothèse que **le renchérissement au mois de décembre 2012 atteindra une valeur comprise entre 0.2% et 0.7%**. Comme l'indice effectif des prix en décembre 2011 a atteint 199.39 points (base sept. 1977=100), d'après ces hypothèses, la composante indice des prix de l'indice des rentes se situe entre:

191.9 = (199.39 x 1.002) / 1.041) points et

192.9 = (199.39 x 1.007) / 1.041) points.

L'utilisation du facteur 1.041 découle de la mise à 100 points de la composante indice des prix alors que l'IPC valait 104.1 points (base sept. 1977=100) lors de l'introduction de l'indice mixte.

2.2 Estimation de la composante indice des salaires de l'indice des rentes

L'indice des salaires nominaux de l'année 2012, déterminant pour l'adaptation de la rente en 2013, doit être estimé. Pour estimer le taux d'augmentation des salaires nominaux de l'année courante, deux sources de données sont habituellement utilisées.

L'OFS exploite des données salariales provenant du **Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accident (SSAA)** par trimestre. L'exploitation de ces données de salaires du premier trimestre de l'année en cours par rapport aux données de salaires du premier trimestre de l'année précédente sert d'estimations. L'OFS calcule un **accroissement nominal moyen des salaires effectifs** sur la base des négociations entre les partenaires sociaux signataires des principales **conventions collectives de travail (CCT)** (cf. tableau 3).

Tableau 3: Accroissement de l'indice des salaires nominaux, augmentation des salaires provenant des principales CCT et des données du SSAA 1^{er} trimestre :

Année	Indice des salaires nominaux	Données du SSAA 1 ^{er} trimestre	Salaires négociés dans les principales CCT
	Variation en % par rapport à l'année précédente	Augmentation en % (1 ^{er} trimestre de l'année en cours par rapport au 1 ^{er} trimestre de l'année précédente)	Variation en % par rapport à l'année précédente
2000	+ 1.3	+ 0.9	+ 1.4
2001	+ 2.5	+ 2.2	+ 2.9
2002	+ 1.8	+ 2.2	+ 2.5
2003	+ 1.4	+ 1.3	+ 1.4
2004	+ 0.9	+ 0.7	+ 1.1
2005	+ 1.0	+ 1.4	+ 1.6
2006	+ 1.2	-	+ 1.8
2007	+ 1.6	+ 1.6	+ 2.0
2008	+ 2.0	+ 2.4	+ 2.2
2009	+ 2.1	+ 2.0	+ 2.6
2010	+ 0.8	+ 1.2	+ 0.7 0.3% attribué à titre collectif et 0.4% à titre individuel
2011	+ 1.0	+ 1.6	+ 1.6 0.9% attribué à titre collectif et 0.7% à titre individuel
2012	-	+ 1.2	disponible fin juillet

Source: OFS.

En 2011, l'indice des salaires nominaux a atteint 2306 points, en augmentation de 1.0% par rapport à 2010. Cette hausse, légèrement supérieure à celle de l'année 2010 (+0.8%), est restée cependant en net recul par rapport à 2008 (+2.0%) et 2009 (+2.1%). En 2010, les effets de la crise économique et financière, toujours perceptibles, et la faiblesse de l'inflation ont conduit à une augmentation modérée des salaires. Les augmentations de salaires ont été convenues pour la

plupart à l'automne 2010, alors que l'inflation pour 2011 était estimée à 0.6% (voir communiqué de presse de l'OFS, 27 avril 2012).

On constate, selon le tableau 3, que l'accroissement des salaires sur la base des données du SSAA premier trimestre est de manière générale plus élevé que l'évolution de l'indice des salaires nominaux de l'année (+0.4 jusqu'à +0.6 points de pourcentage (année 2011)). **Selon l'OFS, l'augmentation des salaires (données du SSAA) pour le premier trimestre 2012 par rapport au premier trimestre 2011 est de 1.2%.**

Sur la base des négociations entre les partenaires sociaux signataires des principales conventions collectives de travail (CCT), qui couvrent près d'un demi-million de personnes salariées, l'accroissement des salaires effectifs a atteint 1.6% en 2011. L'augmentation a été de 0.9% à titre collectif (voir le communiqué de presse OFS, 24 avril 2012). Comme le montre le tableau 3, on constate dans le passé, que l'accroissement (à titre collectif et individuel) des salaires négociés dans les principales CCT est de manière générale plus élevé que l'évolution de l'indice des salaires nominaux. Les chiffres relatifs aux augmentations des salaires négociés dans les principales CCT pour 2012 sont disponibles à fin juillet 2012 (OFS).

L'UBS réalise chaque année depuis 1989 une enquête sur les salaires. Dans le dernier sondage relatif aux salaires de 2012 (sondage mené du 21 septembre au 12 octobre 2011), 359 entreprises et associations d'employeurs et d'employés de 22 secteurs d'activité ont participé. Ces secteurs d'activité représentent plus des deux tiers de la population active de Suisse. **Selon cette enquête, les salaires nominaux augmenteront en Suisse de 1.1% en 2012.**

Le sondage de l'UBS d'octobre 2010 relatif aux salaires 2011 avait conclu à une augmentation des salaires de +1.6%. Cette augmentation était supérieure à l'augmentation effective de l'indice des salaires nominaux 2011 (+1.0%). Ce constat était identique pour le sondage concernant les salaires 2009 (augmentation selon le sondage UBS: +2.4%). Pour le sondage UBS concernant les salaires 2010, les taux étaient identiques (+0.8%). Entre 1989 et 2010, les écarts constatés entre les hausses de salaire estimées par le biais de l'enquête UBS et l'évolution moyenne des salaires selon l'OFS (indice des salaires nominaux et CCT) étaient en moyenne de 0.31 points de pourcentage (voir communiqué de presse de l'UBS, 28.10.2011).

Dans le cadre du Budget 2013, le Conseil fédéral prend en compte une augmentation des salaires nominaux pour 2012 de 1.1% (état des prévisions au 13.12.2011). L'augmentation des salaires nominaux atteindra 0.9% selon le CSG, 1.1% selon l'UBS (voir ci-dessus), 1.2% selon BAK Basel et 1.5% selon le KOF. L'Institut CREA de l'Université de Lausanne estime cette augmentation à 0.8%.

Selon des calculs en interne (OFAS), l'indice des salaires nominaux augmentera de 0.9% en 2012.

Sur la base des informations précédentes, nous estimons que **l'indice des salaires nominaux augmentera entre 0.7% et 1.2%** durant l'année courante. Sur la base d'un indice des salaires nominaux 2011 de 2306 points, la composante indice des salaires de l'indice des rentes se situe donc entre:

$231.3 = (2306 \times 1.007 / 10.04)$ points et

$232.5 = (2306 \times 1.012 / 10.04)$ points.

Le facteur de 10.04 découle de la mise à 100 points de la composante indice des salaires alors que l'indice des salaires nominaux valait 1004 points lors de l'introduction de l'indice mixte.

2.3 Estimation de l'indice des rentes et de la rente minimale 2013

L'indice des rentes se calcule par la moyenne arithmétique de la composante indice des prix et de la composante indice des salaires. Selon les hypothèses retenues (renchérissement des prix au mois de décembre 2012 compris entre 0.2% et 0.7% et augmentation des salaires 2012 comprise entre 0.7% et 1.2%, cf. chapitres 2.1 et 2.2), on obtient un indice des rentes pour 2013 qui se situe entre 211.6 et 212.7. Etant donné qu'une rente minimum de 550 francs correspond à un indice des rentes de 100 (lors de l'introduction de l'indice mixte en 1980), on obtient, selon les hypothèses retenues, un montant de la rente au 1.1.2013 se situant entre 1163.8 francs et 1169.6 francs, soit 1165 francs ou 1170 francs arrondis à 5 francs près.

Le tableau 4 et le graphique 1 (à la fin de l'annexe) indiquent la rente minimale obtenue pour 2013 en fonction de l'augmentation des salaires et des prix en 2012. Selon les augmentations de prix et de salaires considérées ici pour 2012 (cf. chapitres 2.1 et 2.2), la majorité des combinaisons donne lieu à une rente minimum arrondie à 5 francs près à 1165 francs (dans le tableau 4 : plages en gris).

Tableau 4: Rente minimale (en francs) pour le 1.1.2013, arrondie à 5 francs près, en fonction de l'augmentation des salaires et des prix en 2012

Taux d'augmentation des salaires 2012	Taux d'augmentation des prix (en %) (décembre 2012 par rapport à décembre 2011)										
	0.00	0.10	0.20	0.30	0.40	0.50	0.60	0.70	0.80	0.90	1.00
1.60	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1175	1175	1175
1.50	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1175	1175
1.40	1165	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170
1.30	1165	1165	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170
1.20	1165	1165	1165	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170
1.10	1165	1165	1165	1165	1165	1170	1170	1170	1170	1170	1170
1.00	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1170	1170	1170	1170	1170
0.90	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1170	1170	1170	1170
0.80	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1170	1170	1170
0.70	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1170	1170
0.60	1160	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165
0.50	1160	1160	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165
0.40	1160	1160	1160	1160	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165
0.30	1160	1160	1160	1160	1160	1165	1165	1165	1165	1165	1165

2.4 Conséquences financières

En adaptant la rente minimale de 1160 francs à 1165 francs en 2013, les dépenses supplémentaires pour les rentes et allocations pour impotents de l'AVS et AI atteignent 198 millions de francs, dont 43 millions de francs à la charge de la Confédération. Une modification de cinq francs par mois du montant de la rente minimale conduit à une différence de 171 millions de francs pour l'AVS et de 27 millions de francs pour l'AI en 2013.

Tableau 5: Dépenses supplémentaires (en millions de francs) pour l'AVS/AI avec une rente minimale adaptée à 1165 francs en 2013:

Dépenses supplémentaires (AVS)	dont Confédération (19.55%)	Dépenses supplémentaires (AI)	dont Confédération (37.7%)	Dépenses supplémentaires (AVS/AI)	dont Confédération
171	33	27	10	198	43

L'augmentation du montant des besoins vitaux dans les prestations complémentaires de l'AVS/AI amène une charge supplémentaire de 0.4 million de francs, dont 0.2 million à la charge des cantons et 0.2 million de francs à la charge de la Confédération.

Dans le domaine des cotisations (adaptation de l'échelle dégressive des indépendants, augmentation de la cotisation minimale), les effets financiers se compensent.

2.5 Fixation des indices pour le 1er janvier 2013

Au vu de ce qui précède, en fixant la rente minimale à **1165 francs**, l'indice des rentes correspond à **211.8 points**. L'augmentation des rentes au début de l'année 2013 atteindrait **0.4 pour cent**.

Les composantes de l'indice des rentes peuvent être fixées ainsi:

- Composante «indice des prix» : 191.8 points, correspond à un renchérissement annuel au mois de décembre 2012 de 0.2 %, et donc, à un niveau de l'indice des prix en décembre 2012 de 99.8 points (base déc. 2010 = 100).
- Composante «indice des salaires» : 231.8 points, correspond à un niveau de l'indice des salaires 2012 de 2327 points (base juin 1939=100) et à une augmentation des salaires en 2012 de 0.9 %.

2.6 Prise de position de la Sous-commission des questions mathématiques et financières

Sur la base des indications précédentes, les membres de la Sous-commission des questions mathématiques et financières se sont exprimés par écrit la deuxième semaine de juin au sujet de la nouvelle adaptation de la rente AVS/AI. Trois membres sur sept se sont prononcés pour une adaptation de la rente à 1165 francs, trois membres pour une adaptation à 1170 francs. Un membre s'est exprimé pour ne pas faire d'adaptation (1160 francs).

2.7 Prise de position de la Commission fédérale AVS/AI

La Commission fédérale de l'AVS/AI a délibéré sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix au 1^{er} janvier 2013 dans le régime AVS/AI/APG/PC lors de sa séance du 5 juillet 2012. Elle recommande au Conseil fédéral par 11 voix sur 16 (5 membres optaient pour 1165 francs) de fixer la rente minimale AVS à 1170 francs. Le montant de 1170 francs correspond aux données actuelles de référence du budget 2013.

Graphique 1: Rente AVS/AI minimale (en francs) pour 2013 en fonction de l'augmentation des salaires et des prix en 2012 selon chapitre 2.1 à 2.3

Données de base:

Indice des salaires 2011 : **2306 points (base juin 1939=100)**

Indice des prix à la consommation en décembre 2011 (IPC): **199.39 points (base septembre 1977=100)**

